

GE_GERICHTE ATA/488/2013 vom 30. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_488_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/488/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/488/2013 del 30 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

En 2005, Mme S_____ a bénéficié d'une autorisation de séjour pour suivre des cours de français, auxquels elle a renoncé en 2008, sans avoir obtenu le diplôme de l'Alliance française. En 2013, elle prétend toutefois vouloir, dès l'automne 2013 et pendant quatre ans, améliorer ses connaissances de français notamment, au sein de l'ISM-UTPL, dans laquelle elle est déjà inscrite.

Dans l'intervalle, elle a cependant obtenu le 27 juin 2011 le diplôme IT-Engineer de VM Institut, de sorte que rien ne s'opposait à ce qu'elle quitte la Suisse, comme elle s'y était engagée en 2008, le 30 juin 2011.

Au lieu de cela, elle a déposé le 12 septembre 2011 une nouvelle demande auprès de l'OCP en vue du renouvellement de son autorisation de séjour pour études afin d'obtenir cette fois-ci un master IT in E-Business auprès de VM Institut toujours. Malgré le refus que l'OCP lui a opposé le 5 décembre 2011 et le délai au 5 janvier 2012 qui lui avait été imparti pour quitter la Suisse, Mme S_____ est demeurée dans ce pays et elle a suivi auprès de VM Institut les cours pour le master IT in E-Business, qu'elle devait obtenir en février 2013 et qui lui sera vraisemblablement accordé en octobre 2013, son travail de diplôme ayant été déposé le 27 juin 2013. Rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle quitte la Suisse et attende au Pakistan le résultat définitif et l'octroi de ce master.

E. 3

Au lieu de cela, elle prétend maintenant vouloir demeurer quatre ans supplémentaires pour perfectionner des langues, soit le français, et l'espagnol, dont elle n'a pas été en mesure d'expliquer lors de l'audience de comparution personnelle en quoi elles lui seraient indispensables pour exercer une activité

- 7/11 - A/4419/2011 lucrative au Pakistan dans le domaine de l'informatique, domaine dans lequel l'essentiel de la littérature est en anglais.

E. 4

La chambre de céans ne peut pas revoir l'opportunité de la décision attaquée. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA).

E. 5

L'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) dans sa teneur au 31 décembre 2010, disposait que :

« Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux quatre conditions cumulatives suivantes :

- a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé ;
- b. il dispose d'un logement approprié ;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires ;
- d. il paraît assuré qu'il quittera la Suisse ».

L'art. 23 al. 1 OASA prévoyait qu'un étranger devait être considéré comme présentant l'assurance qu'il quitterait la Suisse à l'issue de son séjour au sens de l'art. 27 al. 1 let. d aLEtr, lorsqu'il déposait une déclaration d'engagement allant dans ce sens (let. a), qu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indiquait que la personne concernée entendait demeurer durablement en Suisse (let. b), lorsque le programme de formation était respecté (let. c).

E. 6

Depuis le 1er janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 juin 2010 destinée à faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391), la quatrième condition de l'art. 27 al. 1 let. d aLEtr a été supprimée et remplacée par un nouvel art. 27 al. 1 let. d LEtr dont la teneur est la suivante : « l'étranger a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus ».

De même, l'art. 23 al. 2 aOASA a été modifié. A teneur du nouveau texte, les qualifications personnelles sont suffisantes au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, « notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquait que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers ».

- 8/11 - A/4419/2011

Les étrangers qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une haute école suisse, restent soumis à la règle générale de l'art. 5 al. 2 LEtr selon laquelle tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays à l'issue de ses études (ATA/97/2013 du 19 février 2013 et la jurisprudence citée).

E. 7

A teneur de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de celle-ci sont régies par l'ancien droit. Cette disposition transitoire visait à déterminer le droit applicable aux demandes déposées avant le 1er janvier 2008, date à laquelle la LEtr a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE - RS 142.20). Elle n'a pas pour fonction de trancher la question du droit applicable lors de chaque nouveau changement de la LEtr. Pour ces situations, il y a lieu d'appliquer la jurisprudence constante lorsqu'il s'agit de régler un régime juridique futur, ou de régler une situation durable. Selon celle-ci, la nouvelle législation est applicable aux causes pendantes.

En l'absence de dispositions légales, l'autorité de recours applique les normes en vigueur au jour où elle statue (ATF 99 Ia 113 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. 1, 2ème éd., 1994, n. 2524 p. 175). C'est donc à la lumière du droit entré en vigueur le 1er janvier 2011 que la présente cause sera examinée, et cela contrairement à ce qu'a fait le TAPI en appliquant l'art. 27 LEtr dans une teneur antérieure. L'OCP, pour sa part, ne s'y est pas trompé, sa réponse visant l'art. 27 LEtr dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011 (ATA/395/2011 du 21 juin 2011).

E. 8

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/286/2013 du 7 mai 2013 ; ATA/97/2013 précité ; ATA/612/2012 du 11 septembre 2012, consid. 6 et la jurisprudence citée). Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus d'une part, et de tenir compte d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour III C-5925/2009 du 9 février 2010).

E. 9

En s'inscrivant pour suivre une nouvelle formation de quatre ans, devant débiter à l'automne 2013, quand bien même elle aura obtenu le master IT in E-Business qu'elle brigait, et en mettant ainsi les autorités devant le fait accompli, Mme S_____ commet un abus de droit. Le fait que le TAPI aurait considéré qu'après sept ans d'études en Suisse, le but du séjour de la recourante était atteint n'est ainsi pas déterminant, puisque si l'intéressée a bien allégué vouloir suivre pendant trois ans des cours de français, elle y a finalement renoncé

- 9/11 - A/4419/2011 pour considérer en 2013 que ceux-ci lui seraient nécessaires. Enfin, la décision, attaquée, soit celle prise le 5 décembre 2011 par l'OCP, comportait un délai de départ au 5 janvier 2012. Au contraire, les engagements pris par celle-ci aussi bien en 2008 que le 24 mai 2013 encore, aux termes desquels elle s'engageait à quitter la Suisse à la fin de ses études, ne sont pas crédibles.

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2011 l'art. 66 al. 1 let. c LEtr mais qui est de même portée, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation de séjour n'est pas prolongée. La recourante n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne fait pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. La décision de renvoi, conséquence du refus d'une prolongation de l'autorisation de séjour, doit ainsi être également confirmée. Il est dès lors inutile d'examiner la situation financière de la recourante.

E. 10

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante. Vu l'issue du litige, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.